



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## CSG

Question écrite n° 5459

### Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les conséquences pour les petits épargnants des mesures fiscales présentées récemment par le Gouvernement à l'Assemblée nationale dans le cadre de la discussion budgétaire. En effet, pour bon nombre de personnes qui ne sont pas imposables, un prélèvement de 10 % sur leurs comptes et leurs plans d'épargne risque de les mettre davantage en difficulté à l'heure de la retraite. Il lui signale notamment le cas des personnes handicapées qui bénéficient d'une faible rente en raison d'une activité professionnelle réduite. Il tient à lui rappeler que ces épargnants ont mis de côté de l'argent pendant de longues années pour améliorer leur condition d'existence souvent fort difficile en fin de vie. Il craint, par ailleurs, que ces mesures incitent les citoyens à ne plus épargner, ce qui ne manquera pas d'avoir des effets regrettables sur l'investissement et l'emploi dans les entreprises. Il lui demande donc de bien vouloir évaluer tous les problèmes soulevés par cette mesure fiscale et de revenir sur cette décision qui risque de ne pas produire les bénéfices escomptés tout en pénalisant injustement les personnes aux revenus les plus modestes.

### Texte de la réponse

Un des axes de la politique fiscale du Gouvernement consiste à rééquilibrer les prélèvements sur les revenus du travail et les produits du patrimoine afin, notamment, d'assurer une contribution plus équitable de ces derniers au financement de la protection sociale. Toutefois, l'épargne populaire exonérée d'impôt sur le revenu (livret A, Codevi, livret d'épargne populaire, livret jeunes) n'est pas assujettie aux prélèvements sociaux. En outre, les contrats d'assurance de « rente survie » mentionnés au 2/ de l'article 199 septies du code général des impôts sont hors du champ d'application de ces prélèvements et les produits des contrats « d'épargne-handicap » mentionnés au même article sont exonérés de CSG et du nouveau prélèvement social de 2 % lorsqu'ils sont exonérés d'impôt sur le revenu. Parallèlement, le Gouvernement a multiplié les mesures d'incitation fiscale en faveur des fonds propres des entreprises et notamment des PME en permettant en particulier le redéploiement de l'assurance vie vers le marché des actions (art. 21 de la loi de finances pour 1998), la création de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprises (art. 76 de la même loi) et le report d'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux lorsque le produit de cession est investi dans les fonds propres de certaines PME (art. 79 de la même loi). Enfin, les modalités d'investissement des fonds communs de placement dans l'innovation ont été assouplies (art. 22 de la loi de finances rectificative pour 1997). Toutes ces mesures vont dans le sens des préoccupations exprimées.

### Données clés

**Auteur :** [M. Bernard Perrut](#)

**Circonscription :** Rhône (9<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 5459

**Rubrique :** Sécurité sociale

**Ministère interrogé** : économie  
**Ministère attributaire** : économie

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 27 octobre 1997, page 3645

**Réponse publiée le** : 13 avril 1998, page 2072